

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 11142

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Fraisse
Président-rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Audience du 15 septembre 2011
Lecture du 29 septembre 2011

Vu la requête, enregistrée le 2 mai 2011, présentée par M. X., élisant domicile (...) ; M. X. demande au tribunal de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 600 000 F. CFP de dommages et intérêts, assortis des intérêts moratoires, pour le préjudice financier qu'il déclare avoir subi par suite de son assujettissement à des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu au titre des années 2007 et 2008 ;

Il soutient que les dépenses qu'il a engagées pour la motorisation du portail de sa propriété et pour l'achat de matériaux destinés à la fabrication de la clôture de cette propriété sont déductibles de son revenu ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 8 juin 2011, présenté par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Il estime la requête irrecevable faute de recours préalable et non fondée dès lors que les dépenses retenues par le contribuable ne sont pas au nombre de celles prévues par le h) de l'article 128 du code des impôts ;

Vu l'ordonnance en date du 15 juin 2011 fixant la clôture d'instruction au 18 juillet 2011, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle la Nouvelle-Calédonie a statué sur la réclamation préalable ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des impôts de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;
Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 septembre 2011 :

- le rapport de M. Fraisse, président-rapporteur,
- les observations de M. X.,
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par la Nouvelle-Calédonie :

Considérant que la requête de M. X. doit être regardée comme tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles il a été assujéti au titre des années 2007 et 2008 et comme dirigée contre la décision du 14 avril 2011 rejetant sa réclamation relative à ces cotisations ; que, par suite, la fin de non-recevoir opposée par la Nouvelle-Calédonie doit être écartée ;

Sur le fond :

Considérant qu'aux termes de l'article 128 du code des impôts : « L'impôt sur le revenu est établi d'après le montant du revenu global net annuel dont dispose chaque contribuable. Ce revenu est égal au total des revenus catégoriels tels que définis à la première sous-section, sous déduction... des charges ci-après, lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus de différentes catégories : ...

« h) – Dépenses relatives à l'habitation lorsqu'elles font appel à un professionnel...

« III. Lorsque l'immeuble est achevé depuis plus de deux ans, sont également admises dans la limite du plafond de un million mentionnée ci-dessus, à compter du 1er janvier 2003, les dépenses de construction suivantes :

« – construction d'un garage, d'un car-port ;

« – construction de clôtures, dans la limite de dix ares ;

« – construction d'un mur de soutènement, d'un muret en rondins, en aggloméré ;

« – bétonnage, asphaltage des voies d'accès à l'immeuble d'habitation.

« IV. Conditions de la déduction des dépenses.

« La déduction n'est pas accordée pour les dépenses de décoration et d'équipement ménager.

« Les déductions mentionnées au I, II et III s'appliquent à la somme du prix d'achat des matériaux et des frais divers de main-d'œuvre ayant le caractère de travaux immobiliers au sens de l'article Lp. 918 et correspondant à la réalisation des travaux par un professionnel, tels qu'ils résultent de la facture délivrée par l'entreprise. Lorsque les travaux sont réalisés en tout ou partie en utilisant des matériaux acquis par le contribuable, le prix de ces matériaux est exclu du montant de la déduction.

« Les travaux doivent avoir été exclusivement réalisés par un professionnel... » ;

Considérant que les dépenses de motorisation du portail permettant d'accéder à l'habitation de M. X. doivent être regardées comme des dépenses de « construction de clôtures », au sens des dispositions précitées, dès lors que la motorisation du portail, élément de la clôture, est intervenue dès la pose du portail et qu'elle a été réalisée par un professionnel ; qu'en revanche, ne constituent pas de telles dépenses celles relatives à l'achat de matériaux destinés à l'installation de la barrière et du portail dès lors que les dispositions précitées prévoient expressément que « lorsque les travaux sont réalisés en tout ou partie en utilisant des matériaux acquis par le contribuable, le prix de ces matériaux est exclu du montant de la déduction » ;

Considérant qu'il s'ensuit que M. X. n'est fondé à demander le dégrèvement des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles il a été assujetti au titre des années 2007 et 2008 qu'à raison des dépenses de motorisation du portail permettant d'accéder à son habitation ;

D É C I D E :

Article 1er : La base de l'impôt sur le revenu de M. X. au titre de l'année 2008 est réduite d'une somme de 186 900 francs CFP.

Article 2 : M. X. est déchargé de la cotisation supplémentaire à l'impôt sur le revenu à laquelle il a été assujetti au titre de l'année 2008, y compris de l'intérêt de retard, correspondant à la réduction de la base d'imposition définie à l'article 1er.

Article 3 : Le surplus de la requête de M. X. est rejeté.